

# **GE\_GERICHTE DAS/115/2024 vom 16. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_115\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_115_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/115/2024 du 16 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/115/2024 del 16 maggio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC), par les personnes visées à l'art. 450 al. 2 CC. Celui-ci doit être motivé et déposé dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, les deux recours sont recevables, sous réserve de celui concernant la décision CTAE/766/2023 (cf infra 2.2). Par souci de simplification, ils seront traités dans une même décision.

### **E. 1.3**

Compte tenu de la matière, soumise aux maxime inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties.

### **E. 1.4**

La recourante requiert, à l'appui de son recours du 29 mars 2023, l'apport de la totalité de la procédure C/15469/2005. Cette conclusion est toutefois sans

- 10/18 -

C/15469/2005-CS objet puisque la Chambre de surveillance est d'ores et déjà en possession de l'intégralité du dossier, qui lui a été remis par le Tribunal de protection suite aux deux recours formés contre les trois décisions rendues.

### **E. 2.1**

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 consid. 1.3; ATF 127 III 429 consid. 1b). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades du procès. Elle entraîne l'irrecevabilité de la demande. Un tel intérêt fait ainsi défaut lorsque la prétention du demandeur a été entre-temps satisfaite ou si l'on ne peut y donner suite (BOHNET, CR-CPC, 2ème éd., ad art. 59 n° 92).

### **E. 2.2**

E\_\_\_\_\_ ayant accédé à la majorité le \_\_\_\_\_ 2023, le recours la concernant contre la décision CTAE/766/2023 sur la question de la confirmation de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite est devenu sans objet, ce qui conduit à son irrecevabilité.

### **E. 3**

La recourante se plaint, dans le cadre de son recours contre la décision DTAE/1471/2023, de ce qu'un émolument de 400 fr. lui a été facturé à titre de frais de photocopies. Elle considère que son droit d'être entendue a été violé, dès lors que le Tribunal de protection ne lui a pas envoyé le dossier de procédure, tel qu'elle l'avait requis, mais lui a adressé des copies du dossier, ce qu'elle n'avait pas sollicité. Elle soutient, en se fondant notamment sur l'ATF 122 I 109 consid. 2b, que le Tribunal de protection aurait dû lui transmettre le dossier original à l'Etude de son conseil à Neuchâtel, libre à ce dernier de prélever les copies qu'il souhaitait. 3.1.1 Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend pour l'intéressé celui de se déterminer avant qu'une décision ne soit prise qui touche sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b). Il sert à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3). Ce droit - dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid.1) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 140 III 1 consid. 3.1.1) - est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison

- 11/18 -

C/15469/2005-CS de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_229/2020 du 27 août 2020 consid. 2.1). Par ailleurs, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b). L'appelant ne peut alors pas se contenter de se plaindre de cette violation, mais doit exercer son droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2015 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recours formé le 29 mars 2023 par la recourante vise une décision de fixation d'un émolument. Le Tribunal de protection a offert à la recourante la possibilité de consulter le dossier en son siège, en respect du droit fédéral (art. 53 al. 2 CPC) et du droit cantonal (art. 42 al. 1 LaCC), de sorte que son droit d'être entendue, comprenant le droit de consulter le dossier avant que toute décision ne soit rendue, a été respecté. Le conseil de la recourante a indiqué, par courrier du 17 novembre 2022, qu'il renonçait à venir consulter le dossier au greffe de la juridiction, sollicitant que le dossier soit envoyé à son Etude neuchâteloise. La recourante, qui soutient que selon la jurisprudence fédérale citée supra "l'usage veut que la consultation du dossier soit facilitée par l'envoi du dossier à l'avocat, lequel est digne de confiance et soumis à une surveillance disciplinaire et déontologique rigoureuse", ne démontre pas l'existence d'un tel usage dans le canton de Genève. Cette potentielle pratique, inconnue à Genève, est, quoi qu'il en soit, exclue pour des motifs de

confidentialité et de risque de perte du dossier, notamment. La jurisprudence que la recourante cite (ATF 122 I 109 consid. 2b) ne lui est d'aucun secours. Outre le fait qu'elle se rapporte à une procédure pénale, le Tribunal fédéral a seulement précisé dans cet arrêt qu'il ne devait pas exister de discrimination entre un avocat du canton du siège et un avocat d'un autre canton; en effet, si le dossier de procédure est envoyé au premier, il doit également l'être au second, sans que la juridiction ne fasse de différence entre les avocats domiciliés à l'intérieur ou à l'extérieur du canton du siège. Cette jurisprudence n'a pas instauré, comme semble le soutenir la recourante, l'obligation d'adresser les dossiers originaux de procédure aux avocats des parties, encore moins en matière de protection des mineurs. Il n'existe ainsi aucun droit à ce que le dossier original soit envoyé à un avocat. En l'espèce, la recourante, respectivement son conseil, ont eu la possibilité, comme relevé supra, de consulter le dossier au siège de la juridiction, ce qu'ils

- 13/18 -

C/15469/2005-CS ont refusé, persistant à solliciter l'envoi de la totalité de la procédure à l'Etude du conseil constitué. Si certes, la recourante, respectivement son conseil, n'ont pas expressément demandé de copies du dossier, le Tribunal de protection ne pouvait que comprendre qu'était sollicitée, à défaut du dossier original, la transmission d'une copie de l'intégralité de celui-ci. Le conseil de la recourante ne s'est d'ailleurs pas plaint, à réception, de recevoir uniquement des copies et non le dossier original. Il ne peut par ailleurs soutenir, en qualité d'avocat aguerri plaidant devant diverses juridictions cantonales et internationales, comme il s'est plu à l'indiquer au Tribunal de protection, qu'il ne s'est aperçu qu'au moment de la réception de la facture qu'il s'agissait de simples copies et non pas du dossier original. Cette explication est d'ailleurs en totale contradiction avec le dossier de procédure, lequel contient un courrier adressé au conseil de la recourante par le Tribunal de protection le 8 décembre 2022 l'informant faire procéder à la copie du dossier et un courrier du 15 décembre 2022 lui remettant la copie de l'entier du dossier. Il ne peut de même tirer aucun argument du fait qu'il aurait adressé en retour les copies du dossier au Tribunal de protection. La recourante ne peut également pas se prévaloir du fait qu'elle ignorait que la levée de copies était payante. En effet, l'art. 4 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) précise que le tribunal informe la partie qui n'est pas assistée d'un avocat sur le montant probable des frais et sur l'institution de l'assistance judiciaire. Cette obligation ne vise donc que la partie qui n'est pas assistée d'un conseil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De surcroît, même s'il n'en était pas tenu, le Tribunal de protection a expressément attiré l'attention du conseil de la recourante sur le fait qu'il devait solliciter et obtenir l'assistance juridique en faveur de sa mandante, afin qu'elle ne supporte pas les frais liés aux photocopies. La recourante ne soutient par ailleurs pas que l'art. 82 al. 1 et 2 RTFMC aurait été mal appliqué ou que le nombre de copies qu'elle aurait reçu serait faux ou ne correspondrait pas à la tarification applicable. Elle se contente d'invoquer que la décision serait inopportune, ce qui n'est pas le cas, puisque non seulement elle est le résultat d'une correcte application du droit mais est la conséquence d'une demande de son conseil d'obtenir l'intégralité du dossier, qui ne pouvait lui être adressée que sous forme de copies, ce que celui-ci ne pouvait ignorer - les dispositions légales étant claires - et contre paiement d'un émolument, dont la recourante ne soutient, à raison, pas qu'il aurait été mal calculé. La recourante ne plaide par ailleurs pas au bénéfice de l'assistance juridique, dans le cadre de ce recours. En conséquence, aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être retenue, la décision rendue étant parfaitement opportune et conforme au droit.

C/15469/2005-CS Le recours du 29 mars 2023, formé contre la décision DTAE/1471/2023 rejetant l'annulation de la facture de 400 fr. du 17 janvier 2023 concernant les frais de photocopies, sera donc rejeté.

#### **E. 4**

La recourante a remis en cause uniquement la confirmation de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite sur le mineur F\_\_\_\_\_ par le Tribunal de protection dans le cadre de son recours contre la décision CTAE/767/2023.

##### **E. 4.1**

La recourante formule de nombreuses doléances sur la gestion par les curateurs de l'établissement des calendriers du droit de visite et de la transmission de ceux-ci, notamment concernant la période 2022/2023. Outre le fait que la question de l'intérêt à recourir de la recourante se pose, s'agissant d'une période échue, la Chambre de surveillance n'est, quoi qu'il en soit, pas compétente pour en connaître, la décision contestée ne portant pas sur le calendrier décisionnel de cette période, lequel n'a pas été remis en cause devant le Tribunal de protection.

##### **E. 4.2**

La recourante se prévaut également du fait que la décision serait arbitraire et procéderait d'une manifestation inexacte et incomplète des faits pertinents. Ce grief, peu compatible avec une décision non motivée, doit également être déclaré irrecevable, dès lors qu'il se réfère, en des termes généraux, à la façon dont la procédure a été menée, ce qui ne constitue pas une motivation recevable pour remettre en cause la décision contestée.

##### **E. 4.3**

La recourante conteste la compétence du Tribunal de protection pour statuer sur le maintien de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite du mineur F\_\_\_\_\_, seul le Tribunal neuchâtelois, saisi d'une demande en modification du jugement de divorce étant compétent, selon elle, pour statuer sur cette question. Elle reproche au Tribunal de protection d'avoir confirmé cette curatelle, sans avoir motivé sa décision, ce qui viole son droit d'être entendue, et sans s'être prononcé sur sa compétence, qu'elle contestait, ni sur la levée de la curatelle, à laquelle elle avait conclu. Celui-ci ne s'était pas non plus exprimé sur le possible remplacement des curateurs du SPMi par des curateurs privés, comme il l'avait pourtant suggéré.

##### **E. 4.3.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même

C/15469/2005-CS si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 139 IV 179 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 arrêt du Tribunal fédéral 5D\_265/2017 du 15 juin 2018 consid. I 3.1). En revanche, si dans la motivation de la décision, il manque toute discussion sur des arguments importants d'une partie, elle viole le droit d'être entendu, indépendamment du bien-fondé, au fond, de l'argumentation qui n'a pas été prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_790/2015 du 18 mai 2016 consid. 4.3 et 4.4). Malgré son caractère formel, la garantie du droit d'être entendu ne constitue pas une fin en soi. La violation de ce droit peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) ou lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.4; 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 n.p. in ATF 142 III 195).

#### **E. 4.3.2**

En l'espèce, le juge matrimonial genevois a instauré par jugement du 17 octobre 2014, rendu sur mesures provisionnelles de divorce, une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre A\_\_\_\_\_ et ses enfants, confirmée par jugement de divorce du 10 août 2015, que le Tribunal de protection a mise en application en désignant des curateurs aux mineurs du SPMi à cette fin. Depuis lors, cette curatelle a été reconduite par le Tribunal de protection par diverses décisions. La recourante a cependant soulevé, en raison de la saisine du juge neuchâtelois d'une action en modification du jugement de divorce, l'incompétence du Tribunal de protection à se prononcer sur la confirmation de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Elle a sollicité la levée de cette mesure de curatelle, ce à quoi le père des enfants s'est opposé, tant dans ses déterminations, que lors de l'audience tenue par le Tribunal de protection le 27 février 2023. A l'issue de cette audience, laquelle faisait suite à la proposition du Tribunal de protection de remplacer les curateurs du SPMi par un curateur privé, au vu des doléances de la mère et du temps écoulé, le Tribunal de protection a indiqué qu'il réservait la suite de la procédure. Il a cependant, le jour même, par le biais de la décision contestée, qui approuve le rapport des curatrices pour la période du 23 octobre 2020 au 23 octobre 2022, ce qui n'est pas contesté par la recourante, confirmé la mesure de curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, sans toutefois motiver sa décision. Si le Tribunal de protection a, par le passé, confirmé, voire réinstauré, cette curatelle, au fil du temps, sans motivation, sur la base des rapports soumis par les curateurs, les parties et participants à la procédure ne s'opposaient pas, à ces différentes époques, à la mesure instaurée. Or, le cas est dorénavant différent

- 16/18 -

C/15469/2005-CS puisque, d'une part, la recourante a contesté la compétence du Tribunal de protection pour statuer sur cette mesure, en raison de la saisine du tribunal neuchâtelois d'une procédure en modification du jugement de divorce et, d'autre part, a sollicité la levée de la mesure devant le Tribunal de protection. Ce dernier ne pouvait ainsi, sans violer le droit d'être entendu des parties, rendre une décision non motivée sur ces deux questions, la question de la compétence du Tribunal de protection devant être examinée préalablement, et d'office, à celle de la levée de la curatelle qu'il devait trancher. Cette violation ne saurait être en l'état réparée par la Chambre de surveillance, un double degré de juridiction devant être respecté. Le Tribunal de protection a par ailleurs indiqué, le lendemain de la prise de ces

décisions, au juge de la modification du jugement de divorce saisi qu'il avait ouvert une instruction pour savoir si les curateurs du SPMi devaient ou non être remplacés par un curateur privé, sans avoir, non plus, depuis lors, tranché cette question. La décision CTAE/767/2023 concernant le mineur F\_\_\_\_\_ sera donc annulée s'agissant de la confirmation de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles le concernant, et la cause renvoyée au Tribunal de protection afin qu'il statue sur sa compétence et, s'il l'admet, sur le maintien ou la levée de cette curatelle, après complément d'instruction, notamment sur la question de savoir si les parents ont, ou non, remis en cause ladite curatelle devant le juge de la modification du jugement de divorce, ce qui ne ressort aucunement de la procédure pendante devant le Tribunal de protection. Ce dernier sera également invité à poursuivre son instruction et à rendre une décision, s'il devait confirmer la curatelle, sur le maintien ou le remplacement des curateurs du SPMi par un curateur privé.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe sur son recours du 29 mars 2023 en contestation de l'émolument de frais de photocopies, sera condamnée aux frais de la procédure de recours, arrêtés à 200 fr., lesquels seront compensés avec l'avance versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Aucun frais ne sera perçu concernant le recours du 26 avril 2023, compte tenu de l'issue de la procédure, étant précisé que la recourante est au bénéfice de l'assistance juridique, uniquement concernant ce recours, et n'a versé aucune avance de frais à cette fin. Il n'est pas fixé de dépens.

- 17/18 -

C/15469/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 mars 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/1471/2023 rendue le 22 février 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15469/2005. Déclare recevable le recours formé le 26 avril 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/767/2023 rendue le 27 février 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15469/2005. Déclare irrecevable le recours formé le 26 avril 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/766/2023 rendue le 27 février 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/15469/2005. Au fond : Rejette le recours formé le 29 mars 2023 contre la décision DTAE/1471/2023. Admet le recours formé le 26 avril 2023 contre la décision CTAE/767/2023 et cela fait: Annule cette décision en tant qu'elle confirme la mesure de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre A\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Retourne la procédure au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour suite d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Confirme la décision pour le surplus. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais: Dit qu'il n'est pas perçu de frais de recours concernant la décision CTAE/767/2023.

- 18/18 -

C/15469/2005-CS Arrête les frais judiciaires de recours concernant la décision DTAE/1471/2023 à 200 fr., les met à charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais effectuée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente ad interim; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.